

ARRÊT  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT

401  
1073

Toutes les Chambres assemblées,  
PORTANT RENVOY ET DESCHARGE  
de l'accusation contre Mess<sup>rs</sup> de Vendosme Duc  
de Beaufort, Gondy Coadjuteur,  
Broussel & Charreton.

*Du vingt-deuxième Janvier mil six cens cinquante.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. L.

*Avec Privilège de sa Majesté.*

4707 1573

DE LA GOUTTE

DE PARLEMENT

Toutes les Chambres de Parlement

ORDONNANCE ROYALE ET DES CHARGES

de l'assemblée contre M<sup>rs</sup> de Vendôme Duc  
de Beaufort, Comte de Guise,  
Brouillet & Charbon.

En deux-vingt-trois articles l'an mil six cent cinquante



A PARIS

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

M. DC. L.

chez Thibault de la Motte



EXTRAIT DES REGISTRES  
de Parlement.



EV par la Cour toutes les Chambres assemblées, les informations & continuation d'icelles, faites suivant les Arrests de ladite Cour, les vnze, treize, quatorze, seize, 17. & dix-huit, & 21. Decembre dernier & dix-huit du present mois par les Conseillers à ce commis à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur pour raison de l'émotion arrivée au Palais, & assemblées faites en cette ville de Paris ledit iour vnze Decembre: Autres informations faites par les Lieutenans Civil & Criminel du Chastelet coniointement. Autre information faite par ledit Lieutenant Criminel les douze & treize dudit mois de Decembre, à la requeste du Substitut dudit Procureur General: Arrests de ladite Cour desdits treze Decembre & quatorze ensuiuant, par lesquels auroit esté ordonné, que les nommez la Boulaye, Germain Lagneau & autres vestus de differentes couleurs, designez esdites informations, seroient pris au corps & amenez prisonniers en la Conciergerie du Palais: Autre Arrest de ladite Cour du vingtième ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que le nommé Roquemont cy-deuant Lieutenant de la Compagnie dudit la Boulaye, seroit ouï & interrogé sur le contenu esdites informations, circonstances & dependances, cependant demeureroit prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour ses interrogatoires veus estre fait droit ainsi que la Cour verroit estre à faire: Interrogatoires à luy faits par lesdits Conseillers commis ledit iour vingtième Ianuier, contenant ses reconnoissances, con-

fessions & denegations, Conclusions dudit Procureur Ge-  
 neral : Arrests de ladite Cour desdits vingt & vingt deux  
 dudit mois , par lesquels entr'autres choses auant faire  
 droit sur lesdites Conclusions , auroit esté ordonné que  
 François de Vendosme Duc de Beaufort , Pair de France,  
 Jean François Paul de Gondy Archeuesque de Corinthe,  
 Coadjuteur en l' Archeuesché de Paris. Mes Pierre Brouf-  
 sel Conseiller en ladite Cour, & Lottis Charreton aussi  
 Conseiller en icelle , & President aux Requestes du Palais,  
 se retireroient. Requestes par eux présentées les sept &  
 dix dudit present mois , à ce que sans auoir esgard auidites  
 Conclusions , il fut à leur esgard procedé au Jugement  
 desdites informations, prealablement & separement d'a-  
 uec les autres; & cesaisant enuoyez absous , sur lesquelles  
 Requestes auroit esté ordonné qu'en iugeant , ladite Cour  
 feroit ce qu'il appartiendroit : Autre Arrest d'icelle du 12.  
 dudit present mois, par lequel entr'autres choses, auroit esté  
 ordonné que l'opinion commenceroit à leur esgard: Autre  
 Arrest du dix-sept ensuiuant, par lequel auroit esté ordon-  
 né que Maistres Desmartineaux, & Belot Aduocats dete-  
 nus prisonniers par l'ordre du Roy , seroient par lesdits  
 Conseillers commis ouïs & interrogez sur le contenu des-  
 dites informations. Interrogatoires à eux faits par les Con-  
 seillers commis lesdits jours 17. & 18. dudit present mois,  
 contenant leurs confessions & denegations : **TOUT CON-**  
**SIDERE**, Il sera dit , que la Cour a déclaré & declare n'y  
 auoir eu lieu de comprendre en l'accusation & esdites Con-  
 clusions du Procureur General, lesdits de Vendosme Duc de  
 Beaufort , Gondy Coadjuteur, Broussel & Charreton : Ce  
 faisant les a renuoyé & renuoye de ladite accusation, & se-  
 ron inuitez de venir prendre leur Place. Fait en Parle-  
 ment le vingt-deuxiesme Ianuier, mil six cens cinquante.

Signe,

LE TENNEVR.

